

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.917 du 21 novembre 2000

A. 96.882/XI-11.104

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 octobre 2000 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 5 septembre 2000, qui
lui a été notifié le 9 octobre 2000;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre
2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 2 février 1998; que sa demande d'asile à abouti, le 11 juillet 2000, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que le 5 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Commissaire de police en chef d'Anderlecht à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 9 octobre 2000 et motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15.12.80 modifiée par la loi du 15.07.96.
- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.81 - Art. 77)";

Considérant que l'épouse du requérant, A., qui serait arrivée en Belgique le 5 juin 2000, s'est déclarée réfugiée le 14 juin 2000; que sa demande d'asile est actuellement en cours d'examen, au stade de la recevabilité; que la lettre précitée du 5 septembre 2000, adressée par la partie adverse au Commissaire de police en chef d'Anderlecht, porte ce qui suit : "L'ordre de quitter le territoire pourra être prorogé de mois en mois en attendant la décision prise sur la demande d'asile de son épouse A."; que cette mention ne figure pas dans la notification de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de b o n n e a d m i n i s t r a t i o n et des droits de la défense, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant; que le requérant expose qu'en prenant à son encontre un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle savait que la demande d'asile de son épouse était en cours d'examen et que son épouse et lui sont les parents d'un jeune enfant, la partie adverse a porté atteinte à sa vie familiale et s'est ingéré illégalement dans celle-ci; qu'il ajoute que la séparation d'avec son épouse et son enfant, conséquence de l'acte attaqué, constituerait, en plus, un traitement inhumain et dégradant;

Considérant qu'en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui n'a pas été reconnu comme réfugié, le délégué du Ministre se borne à tirer les conséquences d'une décision - celle de la Commission permanente de recours des réfugiés - par rapport à laquelle il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation c'est-à-dire à constater qu'à la suite de la décision lui refusant l'asile, l'étranger se trouve dans une situation de séjour illégal à laquelle il convient de mettre fin par une mesure de police; que l'ordre de quitter le territoire est légalement motivé par les mentions selon lesquelles l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi et n'a pas été reconnu comme réfugié, sans que le délégué du Ministre soit tenu de prendre en compte la vie privée et familiale de l'intéressé; qu'il appartient, en effet, à ce dernier de faire valoir expressément sa situation privée et familiale en sollicitant le changement de son

statut et l'octroi d'une autorisation générale de séjour de plus de trois mois;

Considérant que le délégué du Ministre dispose toutefois d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'il fixe les modalités dont l'ordre de quitter le territoire est assorti, c'est-à-dire, notamment, le délai dans lequel l'intéressé doit quitter le pays; que lorsque le délégué du Ministre constate que des liens familiaux unissent deux candidats réfugiés dont l'un a fait l'objet d'une décision négative et l'autre reste dans l'attente d'une décision, le respect des dispositions dont la violation est invoquée au moyen exige que l'ordre de quitter le territoire délivré à l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée tienne compte de la situation de l'autre et fixe un délai d'exécution qui permette au premier de rester dans le Royaume jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard du second; qu'en l'espèce, la décision litigieuse a pris en considération la situation de l'épouse du requérant puisqu'elle prévoit expressément que l'ordre de quitter le territoire attaqué pourra être prorogé, de mois en mois, en attendant la décision prise à propos de la demande d'asile d'A.; que le fait de cette modalité ait été omise dans la notification de l'acte attaqué n'est pas de nature à affecter la légalité de celui-ci; que le moyen manque en fait;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt et un novembre
deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. REINSON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Chr. REINSON.

M.-L. WILLOT-THOMAS.